

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-18

**DIRECTIVE C/DIR 3/12/88 RELATIVE À L'APPLICATION
DU PROGRAMME DES TRANSPORTS TERRESTRES (CEDEAO)**

**C/DIR.3/12/88/DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS
TERRESTRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports;

CONSCIENT de ce que l'organisation efficace des Transports est une condition nécessaire à l'intégration économique de la Sous-Région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 26 avril 1988;

DEMANDE

1. Au Secrétariat Exécutif,

a. le recensement exhaustif de tous les Centres de formation dans le domaine des Transports et de l'Entretien Routier dans la Sous-Région afin de faire une étude approfondie des opportunités qu'ils offrent en vue de la création d'un Institut Supérieur des transports.

b. l'accélération de la mise en place d'un système harmonisé de caution à la fin de la période transitoire pour l'application de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises;

c. la recherche de voies et moyens pour promouvoir la création d'une Union Communautaire des Associations professionnelles des Transporteurs Routiers.

d. le recensement exhaustif en rapport avec les Administrations compétentes des Etats Membres, des taxes routiers existantes dans les Etats en vue d'une étude tendant à leur harmonisation au niveau de la Sous-Région.

2. La présente Directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**FAIT A BANJUL, LE 6 DECEMBRE 1988
POUR LE CONSEIL**



**LE PRESIDENT
M.M'BEMBA JATTA**